



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de plantation d'un boisement de 1,2 hectare
sur la commune de VIMY (62)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2025-8994, déposé complet le 08 juillet 2025, par monsieur Gaétan Savary, relatif au projet de plantation d'un boisement de 1,2 hectare, sur la commune de Vimy, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 29 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

Le projet, qui consiste à boiser 1,2 hectare de terres agricoles à Vimy (parcelle ZH0138), relève de la rubrique 47°c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 -

linkedin.com/company/prefethdf

1. le projet s'implante au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310013754, Forêt domaniale de Vimy, coteaux boisés de Farbus et bois de l'Abîm qui est également un réservoir de biodiversité ;
2. le projet est traversé par un corridor écologique « prairie et ou bocage » ;
3. le projet est susceptible d'impacter des milieux naturels remarquables (ZNIEFF, corridors écologiques et réservoir de biodiversité) et les espèces inféodées à ces milieux, il convient d'analyser la fonctionnalité de ces habitats (zones d'alimentation, de nidification, haltes migratoires, transits locaux) ;
4. le futur boisement étant constitué exclusivement d'essences de Paulownia, une monoculture présente une biodiversité très réduite et comporte un risque de développement de pathogènes ou de ravageurs ;
5. il convient, en outre, de justifier le choix de cette essence au regard de son adéquation avec les milieux naturels remarquables identifiés ;
6. compte-tenu du caractère exotique envahissant potentiel du Paulownia, il convient de proposer des mesures pour éviter la dissémination de cette espèce, notamment par rejet ;
7. le projet fera l'objet d'un suivi sans accompagnement d'un organisme botanique permettant de s'assurer que les pieds et les rejets de souches seront stériles et qu'il n'y aura pas de risque de plantations par rejets à l'extérieur des parcelles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement sur la commune de Vimy, dans le département du Pas-de-Calais déposé par Monsieur Gaetan SAVARY, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2025**

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à :
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.